



Statuts d'EuroMeSCo dans la version amendé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de 19 Novembre 2010 à Barcelone

Dénomination

Article 1

Il est constitué une association internationale, conformément à la loi belge du 25 octobre 1919, dénommée Euro-Mediterranean Study Commission - en abrégé EuroMeSCo.

L'association est légalement identifiée ou désignée par son abréviation au même titre que par l'appellation non abrégée.

Siège

Article 2

Le siège d'EuroMeSCo est situé à Bruxelles, 11 rue d'Egmont, 1000 Bruxelles, et peut être transféré dans tout autre lieu dans la région de Bruxelles–capitale par une décision du Comité de direction prise à la majorité.

Objet

Article 3

Le réseau EuroMeSCo, s'inspirant de l'esprit de Barcelone, a pour objet de mener des recherches ou d'organiser l'étude des relations entre les pays de l'Union européenne et le pourtour méditerranéen; de porter les résultats à la connaissance des institutions tant privées que publiques, nationales et multilatérales; d'oeuvrer à assurer une large diffusion des résultats par les moyens les plus appropriés.

EuroMeSCo peut par ailleurs entreprendre toute activité utile à la réalisation de son objectif principal.

Les membres

Article 4 - Les membres

EuroMeSCo est un réseau d'instituts nationaux de relations internationales et de politique étrangère ou de centres similaires à but non lucratif, poursuivant dans les pays de l'Union européenne et du pourtour méditerranéen des objectifs semblables aux siens.

Ces instituts ou centres deviennent membres d'EuroMeSCo par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Comité de direction. Les demandes d'adhésion doivent être mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation. Si un institut membre ne comparait pas à deux assemblées générales consécutives et qu'il ne fournit pas d'explication ou d'excuse pour son absence, sa qualité de membre lui sera retirée en cas de vote à deux tiers de la majorité lors de l'assemblée générale, sur la proposition du comité de direction.

Les personnes morales - reprises à l'annexe A des statuts - constituent la présente association, et ont la qualité de membre.

Article 5 - Les observateurs

Des membres observateurs peuvent être admis par l'Assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Ces membres observateurs sont des personnes morales ayant un objet similaire à celui d'EuroMeSCo.

L'Assemblée générale fixe les droits et obligations des membres observateurs. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Les personnes morales - reprises à l'annexe B des statuts - ont la qualité d'observateur.

Article 6

Les droits des membres et des observateurs ne peuvent être cédés à des tiers.

Article 7

Chaque membre ou membre observateur peut quitter EuroMeSCo en adressant sa décision au Comité de direction, par lettre recommandée. Cette décision n'aura d'effet qu'un mois après la date de réception de cette communication.

Article 8

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres et des observateurs.

Organes

Article 9

Les organes d'EuroMeSCo sont:

- l'Assemblée générale (General Assembly),
- le Comité de direction (Steering Committee),
- le Secrétariat (Secretariat),
- le Comité exécutif.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale, qui est souveraine, est constituée par les membres d'EuroMeSCo. Chaque membre dispose d'une voix. Les observateurs prennent part aux réunions de l'assemblée générale, conformément à l'article 5 des présents statuts.

L'Assemblée générale désigne un Président provenant alternativement d'un pays UE et non-UE de la Méditerranée. Le mandat du Président est exercé pour la période de deux ans. Au cas où le Président est indisposé, la présidence sera assumée par le membre du Comité de Direction que ce Comité aura élu dans ce but.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président en exercice et se réunit au moins une fois par an, à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est envoyée au moins un mois avant la réunion et contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice ou, s'il est empêché, par le co-Président ou par un membre du Comité de direction qu'elle élit à cet effet. Elle détermine

l'orientation générale des travaux d'EuroMeSCo et elle dispose des pouvoirs que la loi lui confère.

Elle statue sur les points de l'ordre du jour, tel qu'il est joint à la convocation ou tel qu'il est complété à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés. Le droit de nommer et de révoquer les membres du Comité de direction revient à l'Assemblée générale.

Le quorum est assuré si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Au cas où il n'y aurait pas de quorum, l'Assemblée générale se tiendra une heure plus tard et pourra délibérer valablement avec le nombre de membres présents ou représentés. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Comité de direction soit par le Président en exercice, sur proposition du Comité de direction ou à la demande d'un tiers des membres. La convocation doit mentionner l'ordre du jour proposé. Le quorum est assuré si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se réunir que si le quorum est assuré.

Article 12

L'Assemblée générale détermine, sur proposition du Comité de direction, les moyens dont dispose EuroMeSCo et peut demander aux membres une contribution aux frais d'EuroMeSCo.

Les décisions relatives aux contributions des membres sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale approuve à la majorité des membres présents ou représentés le rapport de l'exercice écoulé et le programme de l'exercice suivant établi par le Comité de direction, et les comptes certifiés par les commissaires visés à l'article 21, et lui donne quitus.

Article 13

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts et pour prononcer la dissolution d'EuroMeSCo. Les décisions de révision des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le quorum de présence étant assuré dans les termes fixés par l'article 10 des présents statuts. Cependant, toute modification de l'article 3 est décidée à l'unanimité et la dissolution de l'association requiert le vote favorable de la majorité des deux tiers de ses membres.

Toute proposition en vue de la modification des statuts ou de la dissolution d'EuroMeSCo devra être présentée par le Comité de direction, à l'initiative de celui-ci ou à l'initiative d'au moins un tiers des membres et au moins deux mois avant l'assemblée générale à convoquer pour l'examen de cette question.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide d'affecter les avoirs d'EuroMeSCo à une association à but non lucratif ayant des objectifs analogues.

Article 15

Un registre consignait les décisions des assemblées générales sera conservé au siège d'EuroMeSCo. Des extraits, signés par le Président en exercice et le Secrétariat, seront délivrés aux membres ou aux tiers justifiant d'un intérêt.

Comité de direction

Article 16 -

EuroMeSCo est administré par un Comité de direction, élu par l'Assemblée générale. Un membre ex officio du Comité de direction est de nationalité belge.

Les membres Euro-Méditerranéens du Comité de Direction doivent refléter un raisonnable équilibre entre les différentes zones du cercle Euro-Méditerranéen.

S'il n'est pas déjà membre du Comité de Direction, le membre qui assume la tâche d'organiser l'Assemblée Générale et la conférence annuelles avec le Secrétariat deviendra automatiquement membre effectif du Comité de Direction jusqu'à ce qu'il sera remplacé par le membre qui assumera la même tâche pour l'Assemblée suivante.

Les mandats ont une durée de deux ans et ne sont renouvelables que pour une fois. Le Comité de direction est composé de sept membres au minimum et de treize au maximum, y compris le membre Belge ex officio et le membre ayant la tâche d'organiser l'Assemblée. Il se réunit au moins une fois par an et statue à la majorité des membres présents. Le Comité peut délibérer valablement si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Le Président peut assister aux réunions du Comité de direction.

Article 17

Le Comité de direction est convoqué par le Secrétariat qui fixe l'ordre du jour. Il a notamment pour tâches:

- d'établir le programme de travail et financier annuel d'EuroMeSCo et de le soumettre à l'Assemblée générale
- de proposer à l'Assemblée générale l'adhésion de membres ou membres observateurs, sur la base de rapports ad hoc confiés à des membres effectifs,
- de désigner le Comité Exécutif et, si nécessaire, lui donner des mandats.

Article 18

Les réunions du Comité de direction feront l'objet d'un compte-rendu signé par le Secrétariat ainsi que par un autre membre, au moins, participant à la réunion. Un registre consignant les décisions prises par le Comité de direction sera conservé au siège d'EuroMeSCo.

Secrétariat

Article 19

Le Comité de direction propose à l'Assemblée un Secrétariat, parmi ses membres ou parmi les membres Euro-Méditerranéens du réseau, qu'elle doit approuver. Le Secrétariat est chargé de la gestion régulière et de la coordination du réseau sous l'autorité du Comité de direction.

Ces fonctions sont conférées pour une période de deux ans, renouvelable.

L'institut auquel la tâche du Secrétariat aura été confiée désignera une personne appartenant à son personnel qui agira comme Coordinateur du Secrétariat. Cette personne ne doit pas être nécessairement la même qui représente l'Institut dans le réseau (« focal point »).

Comité exécutif

Article 20

Le Comité exécutif est nommé par le Comité de Direction pour la période de deux ans. Il est réuni et coordonné par le Coordinateur du Secrétariat. Le Comité exécutif ne comprend pas plus que cinq personnes, le Coordinateur du Secrétariat inclus.

Le Comité exécutif rédige un programme détaillé des activités, basé sur le programme annuel approuvé par l'Assemblée et le Comité de Direction et supporte le Coordinateur dans l'exécution de ce programme.

Le Comité exécutif agit suivant son propre règlement intérieur. Il agit sous l'autorité du Comité de Direction.

Le Président peut joindre la réunion du Comité exécutif.

Conférence annuelle

Article 21

Le réseau EuroMeSCo tient régulièrement une conférence annuelle, pour laquelle tous les membres, y compris les observateurs, sont invités, ainsi que d'autres experts dont la présence est jugée utile à la discussion des thèmes proposés, à condition que les fonds nécessaires soient disponibles.

La conférence annuelle est organisée par un des membres du réseau désigné à cet effet par l'Assemblée générale. Le membre qui est chargé d'organiser la Conférence annuelle, avec le concours du Comité de direction et du Secrétariat, est responsable de cette manifestation.

Une Assemblée générale, dûment convoquée et à laquelle ne participent que les membres du réseau, conformément aux présents statuts, est tenue à la même occasion de la conférence annuelle.

Contrôle des comptes

Article 22

Au cas où le réseau se trouve à gérer un budget, un contrôle professionnel de l'extérieur devra être effectué.

Généralités

Article 23

EuroMeSCo est représenté envers les tiers et en justice soit par le Secrétariat, soit par un membre que le Comité de direction désigne à cette fin.

Article 24

EuroMeSCo est constitué pour une durée indéterminée.

Article 25

Toute contestation pouvant surgir dans l'application des présents statuts est, en l'absence de dispositions explicites, réglée conformément aux dispositions du droit belge.

Article 26

L'exercice social d'EuroMeSCo est clôturé le 31 décembre de chaque année. Le Comité de direction soumet conformément à l'article 17 le rapport de l'exercice écoulé et le programme de l'exercice suivant.